



Caisse de compensation de la gypserie-peinture et décoration du canton de Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

Tél. direct : 022 949 19 62

Réf. : 003/BD/fb

Genève, le 20 février 2015

CORRECTIF : annule et remplace la circulaire du 22 décembre 2014

Madame, Monsieur,

Cette circulaire annule et remplace la circulaire du 22 décembre 2014. Les taux 2 jours et 30 jours pour l'assurance maladie perte de gain étaient erronés.

Vous trouverez ci-dessous les principales informations et en annexe les tableaux complets des taux de cotisations et retenues sur salaires valables pour 2015.

Assurance chômage

Maintien du déplaçonnement de la cotisation solidarité de 1 % pour les salaires excédant Fr. 126'000.-

Allocations familiales

Augmentation de la cotisation de 2.30% à 2.40%

Assurance maladie perte de gain

- **Augmentation de la cotisation** – délai d'attente 2 jours à 3.69%
- Maintien de la cotisation – délai d'attente 7 jours à 2.90%
- **Augmentation de la cotisation** – délai d'attente 30 jours à 1.92%

Détachement de personnel à l'étranger

Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).

Nous vous souhaitons bonne réception de ces documents et vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation de la gypserie-peinture
et décoration du canton de Genève

Jean Rémy Roulet
Directeur

Annexes mentionnées

Caisse de compensation de la gypserie-peinture et décoration du canton de Genève

Taux de cotisations 2015

		Personnel d'exploitation	Personnel administratif, commercial et technique
AVS/AI/APG			
Cotisations paritaires	AVS (8,40) - AI (1,40) - APG (0,50) = 10,30	10.30%	10.30%
Cotisations employeurs	frais d'administration	0.20%	0.20%
Assurance-chômage			
Cotisations paritaires	limite annuelle	2.20%	2.20%
	Partie du salaire excédant 126'000.--	1.00%	1.00%
		sans limitation	
Caisse d'allocations familiales			
Cotisations employeurs		2.40%	2.40%
Caisse de la gypserie-peinture			
Cotisations conventionnelles		16.50%	
Cotisations maladie perte de gain			
a) régime ordinaire (paiement dès le 3ème jour)		3.69%	
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8ème jour)		2.90%	
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31ème jour)		1.92%	
Réserve 13ème mois		9.67%	
Assurance maternité genevoise (Amat)			
Cotisations paritaires		0.082%	0.082%
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie et de la construction			
Cotisations paritaires		12.50%	
Fondation de prévoyance PACT			
Cotisations paritaires			selon plan d'assurance
Contribution professionnelle "patronale"			
Cotisations		0.50%	
Contribution professionnelle "salarié"			
Cotisations		1.00%	
Retraite anticipée - RESOR			
Cotisations paritaires		1.80%	
Fonds professionnel romand de la plâtrerie-peinture - FP³			
Cotisations employeurs		0.05%	

Retenues aux salariés en 2015

Caisse de la gypserie-peinture

	sur salaires et sur 13 ^{ème} mois
<u>Exploitation - horaire et mensuel</u>	
AVS/AI/APG	5.15%
Assurance-chômage (AC)	1.10%
Assurance maternité genevoise	0.041%
Assurance maladie, perte de gain	1.23%
Caisse paritaire de prévoyance de l'industrie de la construction	6.25%
Contribution professionnelle	1.00%
Retraite anticipée - RESOR	0.90%
Total	15.671%

SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise
Apprentissage – Crédit apprenti 30% du salaire brut

	sur salaires et sur 13 ^{ème} mois
<u>Administration - horaire et mensuel</u>	
AVS/AI/APG	5.15%
Chômage (AC)	1.10%
Assurance maternité genevoise	0.041%
Total	6.291%

SUVA accidents non professionnels - selon communauté de risque de l'entreprise
Institution de prévoyance - selon plan d'assurance

Indications complémentaires

Cotisations conventionnelles

Les cotisations conventionnelles (**16.50%**), calculées sur la base AVS, couvrent les prestations ci-après :

- vacances (charges sociales comprises)
- jours fériés (charges sociales non comprises)
- absences justifiées (charges sociales non comprises)
- carence SUVA (charges sociales non comprises) au maximum 3 jours par cas
- inspections militaires (charges sociales non comprises)
- indemnités complémentaires militaires (charges sociales non comprises).
- cotisation FFPC (Fonds en faveur de la formation professionnelle et continue)
- formation professionnelle, cotisation FMB
- cotisations MSST (médecins du travail et spécialistes de la sécurité au travail)

Salariés ayant atteint l'âge de la retraite réglementaire

(64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes)

1. Aucune retenue pour la prévoyance professionnelle.
2. Aucune retenue pour la cotisation de l'assurance chômage.
3. Les cotisations AVS/AI/APG ne sont perçues que sur la part de gain qui excède Fr. 1'400.00 par mois ou Fr. 16'800.00 par an.

Cotisations maladie

Assurance perte de gain

Pour l'ensemble du personnel d'exploitation

	à charge de l'employeur	à charge du travailleur
a) régime ordinaire (paiement dès le 3 ^{ème} jour)	2.46%	1.23%
b) régime à paiement différé (paiement dès le 8 ^{ème} jour)	1.67%	1.23%
c) régime à paiement différé (paiement dès le 31 ^{ème} jour)	0.69%	1.23%

Assurance maladie, frais médicaux, pharmaceutiques et hospitalisation

Contrat individuel selon libre choix du travailleur.

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA)

1. Les travailleurs occupés chez un employeur au moins 8 heures par semaine (anciennement 12 heures) sont également assurés contre les accidents non professionnels.
2. Le Conseil fédéral a fixé comme il suit, depuis le 1^{er} janvier 2008, les montants maximaux valables dans l'assurance-accident :
par an Fr. 126'000.00 - par mois Fr. 10'500.00 - par jour Fr. 346.00.

Facturation des paies

- Entreprise membre de la Chambre syndicale de gypserie-peinture : gratuit
- Pour toutes les autres entreprises : Fr. 10.00

Détachement de personnel à l'étranger Nous vous rappelons que selon les directives sur l'assujettissement aux assurances AVS et AI (DAA), les entreprises ont l'obligation d'informer la caisse de compensation de toute(s) activité(s) à l'étranger (personnes salariées ou indépendantes).